



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026,
Présents 20	affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie
Absents 3	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel
Procurations 1	FARGEOT, doyen du conseil municipal
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Antoine CAMPINOS, Mme Marie-Stéphane DHERET, M. Philippe FEUGERE, Mme Sophie DANET, M. Daniel FARGEOT, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Delphine DELSAUX, M. Anani, SALÉ, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Sasha HLADKY, Mme Florence EHRHART, M. Maksymilian SIEROCKI, Mme Isabelle LEITE, Mme Christelle PINET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT, M. Romain DERNEDEN.

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il convient de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Conformément à la tradition selon laquelle cette fonction pour le conseil d'installation doit être confiée au benjamin de l'assemblée, il est proposé M. Antoine CAMPINOS.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance ;

Le conseil municipal,

Sur proposition de M. Daniel FARGEOT, doyen, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

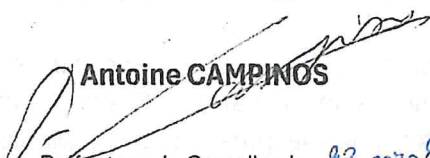
DESIGNE pour cette séance du 21 mars 2026 le benjamin de l'assemblée, M. Antoine CAMPINOS,



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,


Antoine CAMPINOS




Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026,
Présents 21	affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie
Absents 2	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Alexandre
Procurations 1	LEGAL, Maire d'Andilly
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Antoine CAMPINOS, Mme Marie-Stéphane DHERET, M. Philippe FEUGERE, Mme Sophie DANET, M. Daniel FARGEOT, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Delphine DELSAUX, M. Anani SALÉ, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Sasha HLADKY, Mme Florence EHRHART, M. Maksymilian SIEROCKI, Mme Isabelle LEITE, Mme Christelle PINET, M. Romain DERNEDEN,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE.

Suite à l'élection d'un nouveau maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire à élire.

En application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Andilly, un maximum de six adjoints au maire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à six.

VU les articles L 2122-1 à L 2122-17, du Code Général des Collectivités Territoriales ;



CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des postes d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six au plus pour la commune d'Andilly ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner 6 adjoints au maire ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 1 : **FIXE** à six le nombre des adjoints au Maire.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Antoine CAMPINOS



Le Maire,

Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026,
Présents 21	affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie,
Absents 2	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL,
Procurations 1	Maire d'Andilly.
Suffrages exprimés 13	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 FEVRIER 2026

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.



Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés
(seuls les élus présents au précédent mandat ont pris part au vote : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON)

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 février 2026.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Antoine CAMPINOS

Alexandre LEGAL



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly.
Présents 21	
Absents 2	
Procurations 1	
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant. Il est rendu compte des décisions prises par le maire sortant M. Philippe FEUGERE.

Décision du Maire n°2026-09 en date du 17/02/2026

Demande d'aide au titre de la DETR 2026 pour les travaux de remise en état des bâtiments suite au passage de la tornade du 20 octobre 2025, pour un montant de 2 568,21 €.



Décision du Maire n°2026-10 en date du 17/02/2026

Demande de fonds de soutien exceptionnel auprès du conseil départemental pour la remise en état des bâtiments suite au passage de la tornade du 20 octobre 2025, pour un montant de 1 257 €.

Décision du Maire n°2026-11 en date du 17/02/2026

Prestations d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de louer (permis de louer) avec la société SOLIHA, sise 29 rue Tronchet à Paris pour une durée d'1 an, reconductible tacitement trois fois pour une période d'1 an, suivant bordereau unitaire des prix, dans la limite de 25 000 € HT sur toute sa durée y compris reconduction.

Décision du Maire n°2026-12 en date du 27/02/2026

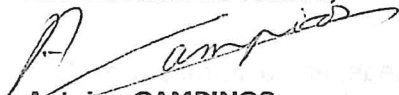
Renouvellement d'une concession au cimetière d'Andilly de 2m² pour 30 ans à compter du 26/02/2026, au tarif de 500 €.

Le Conseil municipal,

PREND acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

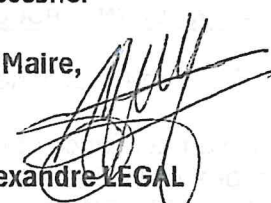
FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS



Le Maire,


Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly,
Présents 21	
Absents 2	
Procurations 1	
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES : CREATION, COMPOSITION ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES.

En application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative du maire, d'un de ses membres ou de l'administration. Elles sont convoquées de droit par le maire ou sur demande de la majorité des membres qui les composent. Le conseil municipal peut décider librement du nombre de commissions et de leur composition, à condition lorsqu'il y a une liste d'opposition représentée au sein du conseil, le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.



En conséquence il est proposé de former six commissions municipales permanentes intitulées :

- Enfance et affaires scolaires.
- Jeunesse, sports, animation, culture et vie associative.
- Communication, coordination et performance de l'action municipale.
- Urbanisme, aménagement et cadre bâti.
- Seniors, handicap, solidarités et relations intergénérationnelles.
- Finances.

Il est proposé que chacune de ces commissions soit formée de 2 à 5 membres, exclus le maire, président de droit de chaque commission et les adjoints et conseillers municipaux délégués, vices-présidents de droit de la commission dont ils ont la compétence.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Cette désignation se fait normalement au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer puisqu'une seule liste s'est présentée aux élections municipales.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le souhait de créer des commissions municipales permanentes afin de permettre l'étude des dossiers et questions intéressant la collectivité ;

CONSIDERANT la proposition de créer 6 commissions composée chacune de 2 à 5 membres, exclus le maire et les vices-présidents, membres de droit ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation des membres dans les commissions municipales ;

VU les candidatures pour chacune des commissions comme suit :

Commission enfance et affaires scolaires :

- *Cécilia DOS SANTOS, Vice-présidente*
- Isabelle LEITE
- Véronique ALEXANDRE
- Florence EHRHART

Commission jeunesse, sports, animation, culture et vie associative :

- *Hervé WHISTON, 1^{er} vice-président*
- *Delphine DELSAUX, 2^{ème} vice-président*
- Marion DE MEDEIROS
- Isabelle LEITE
- Sophie DANET
- Maksymilian SIEROCKI

Commission communication, coordination et performance de l'action municipale :

AP AC



- Cécile JUDE, *Vice-présidente*
- Antoine CAMPINOS
- Sasha HLADKY

Commission urbanisme, aménagement et cadre bâti :

- Cyril DEBEL, *1er vice-président*
- Antoine CAMPINOS, *2ème vice-président*
- Philippe FEUGERE
- Maksymilian SIEROCKI
- Romain DERNEDEN
- Daniel FARGEOT

Commission seniors, handicap, solidarités et relations intergénérationnelles :

- Béatrice LAFLEUR, *Vice-présidente*
- Sophie DANET
- Christelle PINET
- Marie Stéphane DHERET
- Delphine DELSAUX
- Marion DE MEDEIROS

Commission finances :

- Mathieu SZUBINSKI, *Vice-président*
- Moïse SALÉ
- Daniel FARGEOT
- Marie Stéphane DHERET

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE la création de 6 commissions municipales permanentes intitulées :

- Enfance et affaires scolaires
- Jeunesse, sports, animation, culture et vie associative
- Communication, coordination et performance de l'action municipale.
- Urbanisme, aménagement et cadre bâti.
- Seniors, handicap, solidarités et relations intergénérationnelles.
- Finances.

RP AC



Article 2 : FIXE le nombre de membres de commissions de 2 à 5 membres, exclus le maire, président de droit de chaque commission et les adjoints et conseillers municipaux délégués, vices-présidents de droit de la commission dont ils ont la compétence.

Article 3 : DECIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales permanentes.

Article 4 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des membres dans les commissions municipales prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

COMMISSION ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES

Président	Vice-président	Membres
Alexandre LEGAL Maire	Cécilia DOS SANTOS Maire Adjoint	1. Isabelle LEITE 2. Véronique ALEXANDRE 3. Florence EHRHART

COMMISSION JEUNESSE, SPORTS, ANIMATION, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

Président	Vices présidents	Membres
Alexandre LEGAL Maire	Hervé WHISTON Maire Adjoint Delphine DELSAUX Conseillère municipale déléguée	1. Marion DE MEDEIROS 2. Isabelle LEITE 3. Sophie DANET 4. Maksymilian SIEROCKI

COMMISSION COMMUNICATION, COORDINATION ET PERFORMANCE DE L'ACTION MUNICIPALE

Président	Vice-président	Membres
Alexandre LEGAL Maire	Cécile JUDE Adjoint au Maire	1. Antoine CAMPINOS 2. Sasha HLADKY

COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE BATI

Président	Vices présidents	Membres
Alexandre LEGAL Maire	Cyril DEBEL Maire Adjoint Antoine CAMPINOS Conseiller municipal délégué	1. Philippe FEUGERE 2. Maksymilian SIEROCKI 3. Romain DERNEDEN 4. Daniel FARGEOT

COMMISSION SENIORS, HANDICAP, SOLIDARITES ET RELATIONS INTERGENERATIONNELLES

Président	Vice-président	Membres
Alexandre LEGAL Maire	Béatrice LAFLEUR Adjoint au Maire	1. Sophie DANET 2. Christelle PINET 3. Marie Stéphane DHERET 4. Delphine DELSAUX 5. Marion DE MEDEIROS

COMMISSION FINANCES

Président	Vices- présidents	Membres
Alexandre LEGAL Maire	Mathieu SZUBINSKI Adjoint au Maire	1. Moïse SALÉ 2. Daniel FARGEOT 3. Marie Stéphane DHERET

AP AC

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS



Le Maire,

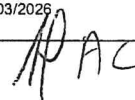

Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026 s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly.
Présents	21	
Absents	2	
Procurations	1	
Suffrages exprimés	22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement porte sur les mesures relatives au fonctionnement interne du conseil. Ce règlement est un acte réglementaire s'imposant aux membres du conseil. Il ne peut contenir des dispositions contraires à la loi ou aux règlements et à la jurisprudence. Il peut être modifié à tout moment par le conseil municipal.

Il est donc proposé l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il a été transmis préalablement à l'intégralité de ses membres et annexé à la note de présentation de la séance.

AL AC



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;

VU le projet de règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le conseil municipal d'organiser et de définir des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté et annexé.

Article 2 : **CHARGE** le Maire de sa stricte application.

Article 3 : **DIT** que ce dernier entre en vigueur dès son caractère exécutoire.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Antoine CAMPINOS



Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

AP AC

2026-2032

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Andilly

Approuvé le 21-03-2026

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20260323-DL2026-03-13-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

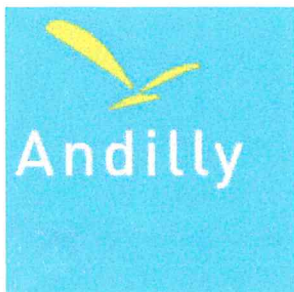
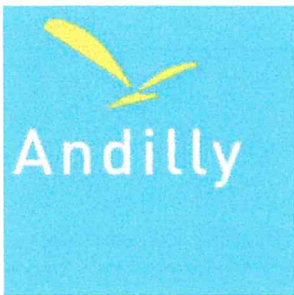


TABLE DES MATIÈRES

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES.....	5
Périodicité des séances	
Convocations	
Ordre du jour	
Accès aux dossiers	
Saisine des services municipaux	
Questions écrites	
Questions orales	
 LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	 8
Présidence	
Quorum	
Accès et tenue du public	
Police de l'assemblée	
Mandats – pouvoirs	
Secrétariat de la séance	
Personnel municipal et intervenants extérieurs	
 DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	 11
Déroulement de la séance	
Débats ordinaires	
Débats budgétaires	
Suspensions de séance	
Votes	
Clôture de toute discussion	
 PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS.....	 14
Procès-verbaux	
Publication de la liste des délibérations adoptées par le conseil municipal	
Transmission des délibérations au contrôle de légalité	
 COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS.....	 15
Les commissions municipales permanentes	
Les commissions spéciales	
Le fonctionnement des commissions	
Comités consultatifs	
Commission d'appels d'offres	



L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL 18

Le bureau municipal

Les insignes

DISPOSITIONS DIVERSES 19

Consultation des projets de contrat de service public

Droits d'expression

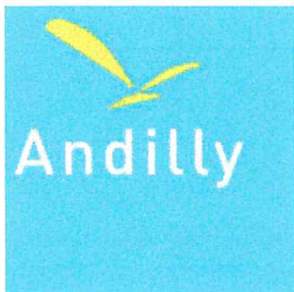
Retrait d'une délégation à un adjoint

Conditions de modulation des indemnités de fonction

Retrait du courrier

Modifications du règlement intérieur

Application du règlement intérieur



Article L. 2121-29 CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Articles L. 2121-10 et Article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.-Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée via un outil de convocation électronique (solution Fast élus) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du code général des collectivités territoriales

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20260323-DL-2026-03-13-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026
Commune d'Andilly

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les dossiers, objet des délibérations peuvent être consultés sur place par les conseillers pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie, auprès de la direction générale, et après accord du maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Les adjoints ou conseillers ayant reçu délégation du maire peuvent obtenir directement des services, toutes informations nécessaires à l'accomplissement des fonctions déléguées.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse pourra être porté à un mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune portant sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au maire dans le délai de deux jours francs avant la séance du conseil municipal. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure. De même si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

095-219500147-20260323-DL2026-03-13-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026
Commune d'Andilly

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

La durée consacrée aux questions orales est limitée à **deux minutes par question**. De plus, le nombre de questions orales est limité à **trois questions** par liste présente au conseil municipal.

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTENCE

Article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : QUORUM

Article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente soit la moitié plus un.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 alinéas 1 et 2 du code général des collectivités territoriales

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal sans y avoir été autorisé par le président. Seul les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le maire, y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscriptions au procès-verbal. Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole que pour se justifier qu'à la fin de la séance à moins que le président n'en décide autrement ; en aucun cas il ne doit parler plus de deux minutes.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le conseil peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance. L'expulsion du membre peut être ordonnée par un vote à main levée pour la séance en cours.

ARTICLE 12 : MANDATS - POUVOIRS

Article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir par courrier ou par mail avant la séance du conseil municipal, ou être déposés à la direction générale, ou être remis au maire au début de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE LA SÉANCE

Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire de séance est désigné en suivant l'ordre alphabétique des noms des conseillers municipaux.

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Assistent aux séances publiques la direction générale des services de la mairie. Le maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance.

DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elles seules pourront faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour et peut décider, sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis, le retrait d'une délibération à l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

A l'exception du rapporteur, du maire et de l'adjoint compétent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question avec un temps de parole total de quatre minutes et pas plus de deux minutes par intervention.

ARTICLE 17 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

Article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune n'est pas assujettie à ce débat en conseil municipal.

Un débat a lieu en commission des finances sur les orientations générales du budget, dans un délai d'un mois précédant l'examen du budget, ce délai pouvant être raccourci lors de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance ou par le conseil municipal à la demande formulée par au moins cinq conseillers.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : VOTES

Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret.

Lorsque le maire est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande.

La demande de scrutin particulier ne peut que s'appliquer pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents du conseil le demande. En ce cas, il est procédé par le président à l'appel nominal des conseillers. A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire. Le procès-verbal de la séance indique le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Il est également de droit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés. A l'appel de son nom, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote. Il met, éventuellement dans l'urne un bulletin pour le compte d'un conseiller absent dont il est mandataire.

ARTICLE 20 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS

ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAUX

Article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique ainsi qu'une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le maire et le secrétaire de séance déposent leur signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de huit jours. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. En cas d'observation ou de réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le président de la séance peut mettre au vote. La rectification éventuelle est inscrite sur le procès-verbal de la séance en cours.

Le procès-verbal, signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance est publié sur le site internet de la collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté par l'organe délibérant. Il est conservé dans le registre des délibérations.

Un exemplaire papier est mis à disposition du public dans le même délai.

ARTICLE 22 : PUBLICATION DE LA LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 23 : TRANSMISSION DES DÉLIBÉRATIONS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les délibérations sont établies sur la base des projets soumis au conseil municipal et ce, en tenant compte des modifications qui, le cas échéant, ont été apportées au cours de la séance.

Elles sont ensuite transmises au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 24 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES.

Les commissions municipales permanentes sont au nombre de 6 :

- Enfance et affaires scolaires.
- Jeunesse, sports, animation, culture et vie associative.
- Communication, coordination et performance de l'action municipale.
- Urbanisme, aménagement et cadre bâti.
- Seniors, handicap, solidarité et relations intergénérationnelles.
- Finances.

Le nombre de membres indiqués ci-dessous exclut les membres de droit, soit le maire en sa qualité de président des commissions, ainsi que les adjoints et conseillers délégués en leur qualité de vice-président de la commission dont ils ont la compétence.

Chaque commission municipale est composée d'un minimum de 2 et d'un maximum de 5 conseillers municipaux élus par le conseil sur proposition du maire ou demande du conseiller. La composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Cette désignation est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit 4 membres de la liste majoritaire et 1 siège pour la liste des minorités.

Le maire peut déléguer sa présidence à un membre du conseil municipal.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à la majorité absolue, d'y renoncer.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS SPÉCIALES

Article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

ARTICLE 26 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Ils sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité des membres pour chaque commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée au minimum trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Cependant, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et émettent leur avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Suivant l'article L.2121-22-1 A du C.G.C.T., le maire peut décider que les réunions des commissions municipales permanentes convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Le lien de connexion est adressé par mail 24h avant la date de la commission à chaque élu membre de la commission par l'élu qui convoque la commission (maire ou vice-président).

Il est dressé, à chaque réunion de commission, un compte-rendu succinct par le vice-président en charge de la commission ou un représentant de l'administration dont copie est adressé aux membres de la commission qui s'engagent à en garantir la confidentialité. Sur ce compte-rendu, il est mentionné le nom des élus présents.

Sauf si elles en décident autrement, les commissions municipales désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en discussion devant lui.

Les membres des commissions sont tenus au secret.

Les vice-présidents des commissions veilleront à convoquer régulièrement leur commission pour traiter des dossiers, notamment avant chaque conseil municipal traitant d'une question relevant de la compétence de la commission.

Les **conseillers municipaux** participent de manière assidue aux réunions des commissions municipales dont ils sont membres. Leur présence régulière constitue un élément essentiel de la préparation des travaux du conseil municipal et de la continuité de l'action municipale. En cas d'empêchement, l'élu concerné informe préalablement le maire ou le vice-président de la commission. Les absences répétées et non justifiées doivent être portées à la connaissance du maire.

ARTICLE 27 : COMITÉS CONSULTATIFS

Article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité comme des représentants des associations locales et des administrés.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition des comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article L. 1414-2 du CGCT.

La commission d'appel d'offres est composée du maire, président ou de son représentant, de trois membres du conseil municipal et de leurs suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des agents administratifs et techniques du pouvoir adjudicateur, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière, et lorsqu'ils y sont invités, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

095-219500147-20260323-DL-2026-03-13-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026
Commune d'Andilly

La commission est convoquée par le maire dans un délai de trois jours et en cas d'urgence dans un délai minimum de vingt-quatre heures.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 29 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Peuvent y assister en outre le directeur général des services, le directeur des services techniques, et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour est établi par la direction générale des services. Un compte-rendu à usage interne est établi par un secrétaire désigné lors de la séance ou par la direction générale des services si elle est présente. Ce compte-rendu est diffusé, après validation du maire, auprès des membres du bureau et de la direction générale des services, qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 30 : INSIGNES

Des insignes sont portés par le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux qui sont en mission dans les cérémonies publiques ou dans toutes les circonstances où ils doivent faire connaître leur qualité.

La nature et la forme de ces insignes sont déterminées par les textes législatifs en vigueur et le bureau municipal.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

L'article L.2121-12 du CGCT dispose que "Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24h heures ouvrées avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

ARTICLE 32 : DROIT D'EXPRESSION

Article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales

Chaque groupe constitué peut transmettre un texte de 1 400 signes au maximum dans le bulletin municipal (espaces et titres compris).

Les dates de bouclage du bulletin d'information municipale seront communiquées aux groupes par la Direction de la communication et seront strictement respectées. Au-delà du délai imparti, la parution des textes ne sera pas assurée.

ARTICLE 33 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 34 : CONDITIONS DE MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION.

L'article L.2123-24-2 du CGCT dispose que dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal et des commissions, un tableau de présence est signé.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un élu pour des motifs politiques lors d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre.

Deux fois par an (sur les indemnités de juillet et de janvier), le montant de l'indemnité mensuelle de chaque élu percevant une indemnité sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20 % et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

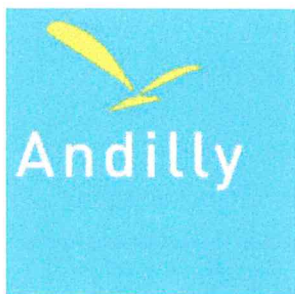
Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle
De 0 à 20 %	Aucun
De 21 % à 50 %	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50 %	Minoration de moitié

ARTICLE 35 : RETRAIT DU COURRIER

Le courrier adressé aux conseillers municipaux pourra être retiré par ces derniers dans les bannettes prévues à cet effet situées en salle de réunion au 2^{ème} étage de la mairie pendant les heures d'ouvertures au public.

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.



ARTICLE 37 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son caractère exécutoire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026,
Présents 21	affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie
Absents 2	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL,
Procurations 1	Maire d'Andilly.
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités modifié par la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 6 art. 74.

Les dispositions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.



VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant la nécessité d'assurer une parfaite continuité du service public et l'opportunité de faciliter l'administration communale ;

Considérant la possibilité laissée aux conseils municipaux de déléguer à l'exécutif local une partie de ses fonctions et compétences ;

Considérant la proposition d'accorder au Maire une délégation de pouvoir permanente pour les compétences visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, ;

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DELEGUE au Maire de manière permanente et pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les compétences visées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs **dans la limite de + ou - 5%**, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal et pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder :
 - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions suivantes : Emprunt et prêt à court, moyen ou long terme ; libellé en euro ou en devise ; pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, dans la limite de **2 000 000 € par année**.
 - à l'ouverture de placement de fonds sur un ou plusieurs comptes à termes pour un montant global annuel maximum de **2 000 000 €** et d'une durée indicative et maximale de 12 mois ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et pour les seuils inférieurs :
 - **au seuil formalisé** pour les marchés de services, de prestations intellectuelles et de fournitures.
 - à **2 000 000 € HT** pour les marchés de travaux.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; c'est-à-dire négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention, contrat, et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers du domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la ville.

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
16. D'intenter les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation et dans le cadre de procédures en référés lorsqu'elle encourt notamment un délai de préemption ou de forclusion ; à l'exception des cas où la commune serait atraite devant la juridiction pénale, de mandater un avocat ou un autre mandataire habilité à cette fin à accomplir tous actes de procédure y afférents, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite chaque année d'un ou plusieurs contrats de lignes de trésorerie d'une durée maximum d'1 an et dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 1 000 000€ ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ou de fonds d'aides en fonctionnement et en investissement, **dans la limite de 1 500 000 € par financeur ;**
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations **inscrites au budget et dont la surface de plancher est inférieure à 3 000 m².**
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par décret. Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : La subdélégation aux maires adjoints n'est pas autorisée. En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

Article 3 : DIT que conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Article 4 : DIT que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Antoine CAMPINOS

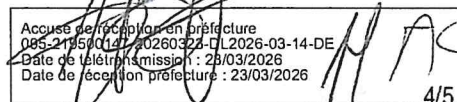


Commune d'Andilly

Conseil municipal du 21 mars 2026

Le Maire,

Alexandre LEGAL



4/5



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet du 17 mars 2026, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly.
Présents 21	
Absents 2	
Procurations 1	
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué sont gratuites mais peuvent toutefois donner lieu au versement d'indemnités de fonction.

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat. En vertu des articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire, dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus et selon la population de la commune.

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, à effet au 1^{er} janvier 2016, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond.



Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints au maire.

Le maire invite le conseil municipal à approuver l'octroi d'une indemnité de fonction au maire, aux adjoints au maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, et à fixer le taux de cette indemnité pour chaque catégorie d'élu.

Il est proposé de fixer les principes suivants :

- Taux inférieurs au taux maximaux prévus pour les indemnités du maire et des adjoints au maire afin que les délégués puissent bénéficier d'une indemnité
- Viser l'indice brut terminal de la fonction publique.

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2123-17, L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L. 2123-24-1, L.2511-34 et R. 2123-23 ;

VU la loi n°2002 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU l'élection du nouveau maire en date du 21 mars 2026 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 6 postes d'adjoint au maire et l'élection de ces derniers ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 21 mars 2026 fixant en son article 34 une modulation des indemnités en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres ;

Considérant que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice des fonctions du Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55.7% ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % ;

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sans les majorations], l'indemnisation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction ;

AP AC



Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjointes et conseillers municipaux délégués, selon l'indice brut terminal de la fonction publique suivant tableau ci-dessous :

Fonction	Taux maximaux (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux retenu par le conseil municipal
Maire	55,70%	55,04%
1 ^{er} Adjoint au maire	21,38%	20,03 %
2 ^{ème} Adjoint au maire	21,38%	20,03 %
3 ^{ème} Adjoint au maire	21,38%	20,03 %
4 ^{ème} Adjoint au maire	21,38%	20,03 %
5 ^{ème} Adjoint au maire	21,38%	20,03 %
6 ^{ème} Adjoint au maire	21,38%	20,03%
1 ^{er} conseiller délégué		4,38 %
2 ^{ème} conseiller délégué		4,38%

Article 2 : PRECISE que :

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la Valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- Ces indemnités seront versées à compter de la **date d'entrée en fonction** des élus concernés (arrêté de délégations pour les maires adjoints et conseiller délégué).
- Les indemnités de fonction fixées par la présente délibération pourront être modulées en fonction de la participation effective des élus aux séances du conseil municipal et aux commissions, dans les conditions prévues par l'article 34 du règlement intérieur.

Le tableau des indemnités est annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS



Le Maire,

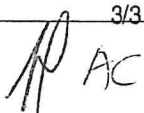

Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



**Tableau récapitulatif des indemnités allouées
aux membres du conseil municipal**

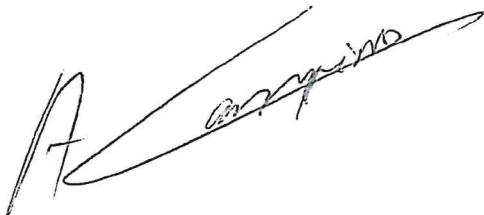
Fonctions	Noms, prénom	Taux appliqués	Montants mensuels bruts (€) à titre indicatif
Maire	LEGAL Alexandre	55,04%	2 262,43
1 ^{er} Adjoint au maire	DOS SANTOS Cécilia	20,03%	823,34
2 ^{ème} Adjoint au maire	WHISTON Hervé	20,03%	823,34
3 ^{ème} Adjoint au maire	JUDE Cécile	20,03%	823,34
4 ^{ème} Adjoint au maire	DEBEL Cyril	20,03%	823,34
5 ^{ème} Adjoint au maire	LAFLEUR Béatrice	20,03%	823,34
6 ^{ème} Adjoint au Maire	SZUBINSKI Mathieu	20,03%	823,34
1 ^{er} Conseiller délégué	CAMPINOS Antoine	4,38%	180,04
2 ^{ème} Conseiller délégué	DELSAUX Delphine	4,38%	180,04

Vu pour être annexé à la délibération DL2026-03-15 en date du 21 mars 2026,

Le secrétaire de séance

Le Maire

Antoine CAMPINOS




Alexandre LEGAL





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026,
Présents 21	affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie,
Absents 2	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL,
Procurations 1	Maire d'Andilly
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

La commission d'appel d'offres est une commission obligatoire chargée d'intervenir dans le cadre des procédures d'attribution des marchés publics.

Outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, élus par le conseil municipal en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres, titulaires et suppléants, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secret sauf accord unanime contraire des conseillers municipaux. S'il y a plusieurs listes, l'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

AP Ac



VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération DL2026-03-13 du 21 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

CONSIDERANT le dépôt d'une liste :

Liste Vivre Andilly !

Titulaires

Cyril DEBEL

Philippe FEUGERE

Maksymilian SIEROCKI

Suppléants

Romain DERNEDEN

Antoine CAMPINOS

Marie Stéphane DHERET

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre liste n'a été déposée ;

CONSIDERANT que si une liste seule est déposée, il peut être procédé à la proclamation des membres après l'appel de leur nom en vertu de l'article L.2121-1 qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations à la commission d'appel d'offres prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

Président	Membres titulaires	Membres suppléants
Alexandre LEGAL Maire	1.Cyril DEBEL 2.Philippe FEUGERE 3. Maksymilian SIEROCKI	1. Romain DERNEDEN 2. Antoine CAMPINOS 3. Marie- Stéphane DHÉRET

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

AP AC



Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS



Le Maire,

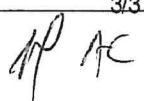

Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026
Présents 21	affiché et publié le 17 mars 2026 sur le site internet, s'est réuni en mairie
Absents 2	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Alexandre
Procurations 1	LEGAL, Maire d'Andilly
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif présidé par le maire. Ses compétences sont définies par le Code de l'Action sociale et des familles. Le rôle du CCAS est d'**animer l'action sociale dans la commune**. Il effectue de nombreuses actions vers les parties de la population entrant dans son domaine d'intervention (aides légales et facultatives, aides aux personnes âgées, aides aux familles en difficulté, ...).

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- Des membres élus en son sein par le conseil municipal.
- Des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune *(représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des*



associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département).

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

- que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.
- que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, présidé de droit par le maire, comprend en nombre égal, **au maximum** huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire.

Dans le respect de la parité, il est proposé de fixer le nombre des administrateurs ainsi :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du conseil municipal
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant d'une part que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement menées dans la commune, membres d'associations ou d'organismes à vocation sociale et d'autre part que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : FIXE le nombre des administrateurs du Conseil d'Administration ainsi :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du conseil municipal.
- 4 membres nommés par le Maire, président de droit du CCAS, dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Antoine CAMPINOS



Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23. mars 2026

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en
Présents 21	mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre
Absents 2	LEGAL, Maire d'Andilly
Procurations 1	
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - RENOUVELLEMENT DE L'INTEGRALITE DES ADMINISTRATEURS ELUS.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité de 4 élus municipaux et de 4 membres issus de la société civile, en plus du Maire, conformément à la délibération de fixation du nombre d'administrateurs du C.C.A.S du 21 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 123-8 et R123-9 ;

VU La délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026 arrêtant à quatre le nombre des membres du CCAS issus du Conseil municipal ;

AK



Considérant que les modalités de vote sont les suivantes : Scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que le scrutin est secret et qu'il ne peut pas y être dérogé ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé, sous la Présidence de M. Alexandre LEGAL, Maire, assisté de Mme Véronique ALEXANDRE et Mme Sophie DANET, assesseurs, il est procédé, à l'élection au scrutin secret des administrateurs qui représenteront la commune au sein du Centre communal d'action sociale.

Article 1 : PREND ACTE de la candidature de la liste suivante :

1. **Mme Béatrice LAFLEUR**
2. Mme Christelle PINET
3. M. Romain DERNEDEN
4. M. Hervé WHISTON

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 22 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : | 22 |

La liste de Mme Béatrice Lafleur remporte tous les sièges avec 22 voix.

Sont proclamés élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale les membres désignés ci-dessous :

1. Mme Béatrice LAFLEUR
2. Mme Christelle PINET
3. M. Romain DERNEDEN
4. M. Hervé WHISTON

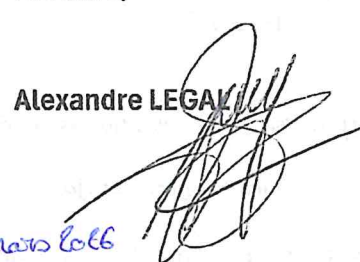
FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS



Le Maire,


Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026
Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
Accuse de réception en préfecture
095-219500147-20260323-DL2026-03-18-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en
Présents 20	mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre
Absents 3	LEGAL, Maire d'Andilly
Procurations 1	
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT. Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA CAISSE DES ECOLES.

Suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection et la désignation des élus qui représenteront la commune au sein du comité de gestion de la Caisse des écoles.

Les statuts prévoient que la commune soit représentée par 4 élus du conseil municipal, en plus du Maire, membre de droit.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-33,

VU les statuts de la Caisse des écoles et notamment son titre IV article X,

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein du comité de gestion de la caisse des écoles ;

CONSIDERANT que les statuts de la caisse des écoles prévoient que la commune soit représentée par 4 élus du conseil municipal, en plus du Maire, membre de droit ;

M AC



CONSIDERANT les candidatures réceptionnées en vue du scrutin :

1. Mme Cécilia DOS SANTOS
2. Mme Véronique ALEXANDRE
3. Mme Florence EHRHART
4. Mme Sophie DANET

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée,

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

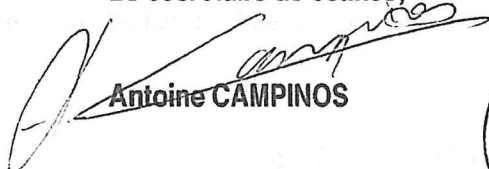
Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des représentants de la commune à la caisse des écoles prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

Représentants de la commune à la caisse des écoles

1. Mme Cécilia DOS SANTOS
 2. Mme Véronique ALEXANDRE
 3. Mme Florence EHRHART
 4. Mme Sophie DANET
-

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS



Le Maire,


Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en
Présents 20	mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre
Absents 3	LEGAL, Maire d'Andilly
Procurations 1	
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT. Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES (SCERGIS) - ELECTION : TROIS DELEGUES TITULAIRES ET TROIS DELEGUES SUPPLEANTS.

La commune d'Andilly est adhérente au Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du Scergis ;

AP AC



CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants élus de la commune ;

CONSIDERANT les candidatures pour chaque poste :

Titulaires :

1. M. Hervé WHISTON
2. Mme Cécilia DOS SANTOS
3. Mme Marion DE MEDEIROS

Suppléants :

1. Mme Delphine DELSAUX
2. Mme Isabelle LEITE
3. M. Maksymilian SIEROCKI

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée,

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (Scergis).

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (Scergis) prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
1. Hervé WHISTON	1. Dephine DELSAUX
2. Cécilia DOS SANTOS	2. Isabelle LEITE
3. Marion DE MEDEIROS	3. Maksymilian SIEROCKI

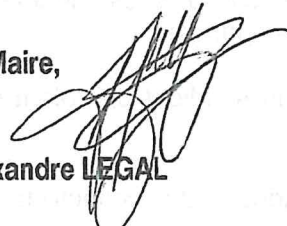
FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS

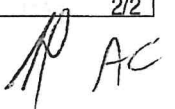


Le Maire,


Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026
Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en
Présents 20	mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre
Absents 3	LEGAL, Maire d'Andilly
Procurations 1	
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT. Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY (CNI) - ELECTIONS DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS.

La commune d'Andilly est adhérente au centre nautique intercommunal de Montmorency, syndicat de communes.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du au centre nautique intercommunal de Montmorency ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du centre nautique intercommunal de Montmorency ;

AC



CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus de la commune ;

CONSIDERANT les candidatures déposées par poste :

Titulaires :

1. Mme Cécile JUDE
2. M. Hervé WHISTON

Suppléants :

1. M. Maksymilian SIEROCKI
2. Mme Delphine DELSAUX

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du centre nautique intercommunal de Montmorency.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du centre nautique intercommunal de Montmorency prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
1. Cécile JUDE 2. Hervé WHISTON	1. Maksymilian SIEROCKI 2. Delphine DELSAUX

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS



Le Maire,


Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly
Présents 20	
Absents 3	
Procurations 1	
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. M. Antoine CAMPINOS été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU VAL D'OISE (SDEVO) - ELECTION : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT.

La commune d'Andilly est adhérente au Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise (S.D.E.V.O) ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du S.D.E.V.O ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus de la commune ;

RP *AC*



CONSIDERANT l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés qui dispose que le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7) ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Titulaire :

M. Cyril DEBEL

Suppléant :

M. Antoine CAMPINOS

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise (SDEVO).

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise (SDEVO) prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
1. Cyril DEBEL	1. Antoine CAMPINOS

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS

Le Maire,

Alexandre LEGAL


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 14 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly
Présents 20	
Absents 3	
Procurations 1	
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT. Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : SERVICE PUBLIC DU GAZ, DE L'ELECTRICITE ET DES ENERGIES LOCALES EN ÎLE-DE-FRANCE (S.I.G.E.I.F) – ELECTION : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT.

La commune d'Andilly est adhérente au Service public de gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France, syndicat mixte.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France (S.I.G.E.I.F) ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du S.I.G.E.I.F ;



CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus de la commune ;

CONSIDERANT l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés qui dispose que le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7) ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Titulaire :

M. Cyril DEBEL

Suppléant :

M. Antoine CAMPINOS

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger auprès du Service public de gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F)

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Service public de gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F) prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
1. Cyril DEBEL	1. Antoine CAMPINOS

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Antoine CAMPINOS



Le Maire,

Alexandre LEGAL

Accusé de réception en préfecture
095-21950047-20260323-DL2026-03-23-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception en préfecture : 23/03/2026



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

MP AC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en
Présents 20	mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre
Absents 3	LEGAL, Maire d'Andilly
Procurations 1	
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT. Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DU VAL D'OISE (S.M.G.F.A.V.O) - ELECTION : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT.

La commune d'Andilly est adhérente au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise (SMGFAVO) ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du S.M.G.F.A.V.O ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus de la commune ;

HP AC



CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7) ;

CONSIDERANT l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés qui dispose que le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Titulaire :

M. Romain DERNEDEN

Suppléant :

M. Sasha HLADKY

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
1. Romain DERNEDEN	1. Sasha HLADKY

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Antoine CAMPINOS



Le Maire,

Alexandre LEGAL



DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Délibération n°DL2026-03-24

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

ML. AC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente, Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly
En exercice	23	
Présents	20	
Absents	3	
Procurations	1	
Suffrages exprimés	21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT. Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS D'EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (S.I.E.R.E.I.G) - ELECTIONS DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS.

La commune d'Andilly est adhérente au Syndicat mixte fermé d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (Siereig) sur les compétences handicap et centres médico-pédagogiques.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Syndicat mixte fermé d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (Siereig) ;



CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du Syndicat mixte fermé d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (Siereig) ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus de la commune ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7) ;

CONSIDERANT l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés qui dispose que le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Titulaires :

Mme Cécilia DOS SANTOS
Béatrice LAFLEUR

Suppléants :

Mme Isabelle LEITE
Mme Sophie DANET

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du Syndicat d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Syndicat d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
1. Cécilia DOS SANTOS 2. Béatrice LAFLEUR	1. Isabelle LEITE 2. Sophie DANET

AP AC



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Antoine CAMPINOS



Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

se dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

AP AK



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026, affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly
Présents 20	
Absents 3	
Procurations 1	
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. M. Antoine CAMPINOS été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES DIFFERENTES ASSOCIATIONS : SYNCOM – MISSION LOCALE VALLEE DE MONTMORENCY- ASSOCIATION DES COMMUNES DU MASSIF FORESTIER DE LA FORET DE MONTMORENCY- ADVOCNAR – APELNA.

La ville est adhérente auprès des associations suivantes :

- Le SYNCOM : créée en 1993 par le Sedif, le Sigeif et le Sipperec cette association qui regroupe 274 communes, propose à ses adhérents, un service d'aide à la gestion des travaux de voirie et réseaux via un portail cartographique.
- La mission locale de la Vallée de Montmorency : elle accompagne les jeunes de 16 à 25 ans sur leur parcours vers l'emploi, la formation et l'autonomie.
- L'association des communes du Massif forestier de Montmorency.
- L'ADVOCNAR (association de défense contre les nuisances sonores).
- L'APELNA (association de communes du Val-d'Oise pour la protection de l'Environnement et la limitation des nuisances aériennes.)



Suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ces associations.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-33 ;

VU les statuts de l'association syncom ;

VU les statuts de la mission locale de la Vallée de Montmorency ;

VU les statuts de l'association des communes du massif forestier de Montmorency ;

VU les statuts de l'association de défense contre les nuisances sonores (ADVOCNAR) ;

VU les statuts de l'association de communes du Val-d'Oise pour la protection de l'Environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA) ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Syncom :

Titulaire : M. Antoine CAMPINOS

Suppléant : M. Cyril DEBEL

Mission Locale Vallée de Montmorency :

Titulaire : Mme Béatrice LAFLEUR

Suppléant : Mme Christelle PINET

Association des communes du massif forestier de Montmorency :

Titulaire : M. Alexandre LEGAL

Suppléant : Mme Cécilia DOS SANTOS

Advocnar : M. Maksymilian SIEROCKI

Apelna : M. Antoine CAMPINOS

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein des associations.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des représentants dans les associations prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

MP AC



	Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
SYNCOM Association Syncom aide à la gestion de voirie	1. Antoine CAMPINOS	1. Cyril DEBEL
MISSION LOCALE VALLEE DE MONTMORENCY Insertion sociale et professionnelle	1. Béatrice LAFLEUR	1. Christelle PINET
MASSIF FORESTIER Association des communes du massif forestier de Montmorency	1. Alexandre LEGAL	1. Cécilia DOS SANTOS
ADVOCNAR Association de défense contre les nuisances sonores	1. Maksymilian SIEROCKI	
APELNA Association de communes du Val-d'Oise pour la protection de l'Environnement et la limitation des nuisances aériennes	1. Antoine CAMPINOS	

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Antoine CAMPINOS



Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026
Mis en ligne et/ou notifié le : 24 mars 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

AL AC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026
Présents 20	affiché et publié le 17 mars 2026 sur le site internet, s'est réuni en mairie
Absents 3	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Alexandre
Procurations 1	LEGAL, Maire d'Andilly
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal Il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS).

La commune adhère au CNAS depuis 2024 pour permettre ainsi aux agents titulaires et contractuels de bénéficier de prestations au titre de l'action sociale pour eux-mêmes et les membres de leurs familles.

Il est nécessaire de désigner un représentant du conseil municipal pour représenter la Mairie d'Andilly au sein du CNAS.

VU l'article L 2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par un représentant de la commune ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation du délégué appelé à siéger au sein du comité du CNAS ;

AP AC



CONSIDERANT que l'élection se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu ;

CONSIDERANT la candidature déposée :
- M. Alexandre LEGAL

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du délégué représentant le conseil municipal au sein du CNAS.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée, la nomination du délégué représentant le conseil municipal au sein du CNAS prend effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

Représentant du conseil municipal au CNAS

Alexandre LEGAL

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDBITS.

Le secrétaire de séance

Antoine CAMPINOS



Le Maire,

Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026
Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 24 mars 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026,
Présents 20	affiché et publié sur le site internet le 17 mars 2026, s'est réuni en mairie
Absents 3	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de M. Alexandre LEGAL,
Procurations 1	Maire d'Andilly
Suffrages exprimés 21	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Delphine DELSAUX.

Le doyen ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. M. Antoine CAMPINOS est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE – CREATION ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE.

Autorité de la police spéciale des établissements recevant du public (ERP), le Maire est responsable du respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP implantés sur la commune.

Afin de l'aider dans sa mission, il dispose d'organismes consultatifs, les commissions de sécurité, mises en place au niveau des communes, des arrondissements et du département dont les avis techniques préparent sa décision, celle-ci lui appartenant en dernier ressort.

Conformément au Code de l'Habitation et de la Construction, le maire peut, après consultation du conseil municipal, demander au Préfet la création d'une Commission Communale de sécurité, compétente pour contrôler périodiquement les établissements recevant du public sur la commune.

Cette commission est présidée par le Maire ou par les élus désignés par le conseil municipal pour le représenter. Il est proposé de désigner deux élus pour représenter la commune lors de ces commissions.

M AC



VU le Code de l'habitation et de la construction et notamment son article R 123-38 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ;

VU l'arrêté n°2018-0034 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU le courrier du Préfet du Val-d'Oise en date du 16 juillet 2020 portant sur la création d'un arrêté unique relatif aux commissions communales de sécurité ;

CONSIDERANT les candidatures déposées par poste :

1. M. Cyril DEBEL 2. M. Romain DERNEDEN

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de créer une commission de sécurité.

Article 2 : DECIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune à la commission communale de sécurité.

Article 3 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des représentants de la commune au sein de la commission de sécurité prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

Membres

Alexandre LEGAL, Maire, président de droit

1. Cyril DEBEL
2. Romain DERNEDEN



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Antoine CAMPINOS



Le Maire,

Alexandre LEGAL

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 mars 2026

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 24 mars 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 24 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

